

RÈGLEMENT N° 308

RÈGLEMENT N° 308 AFIN DE RÉGIR L'AMÉNAGEMENT DES EMPRISES MUNICIPALES ET LES ENTRÉES PRIVÉES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière désire régler l'aménagement des emprises municipales et les entrées privées ;

CONSIDÉRANT QUE l'emprise de rue a pour objectif l'implantation d'infrastructures municipales ;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements paysagés réalisés par les citoyens dans l'emprise municipale occasionnent des frais de réparation pour la municipalité suite à des opérations de déneigement, des bris d'aqueduc ou d'égout ou lors de travaux d'amélioration de routes ou autres infrastructures de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les manœuvres de déneigement sont facilitées par l'absence de tout obstacle situé dans l'emprise municipale, ce qui en résulte une économie pour la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE des structures permanentes telles que clôtures, haies, luminaires, inter-blocs, boîtes aux lettres, etc., ont été érigés par les propriétaires dans l'emprise municipale ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Alphée Pelletier à la séance ordinaire de ce Conseil tenue le 1^{er} jour d'octobre 2012 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT, portant le numéro **308**, soit et est adopté et qu'il décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT N° 308 AFIN DE RÉGIR L'AMÉNAGEMENT DES EMPRISES MUNICIPALES ET LES ENTRÉES PRIVÉES

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objectifs :

- a) D'uniformiser la façon d'aménager les entrées sur les chemins municipaux ;
- b) D'uniformiser la façon d'aménager les emprises sur les chemins municipaux ;
- c) D'exiger des propriétaires de se conformer à la présente politique ;
- d) De s'appliquer aux rues déjà existantes et aux futures rues sur le territoire de la municipalité ;
- e) Aucune structure ou aménagement autre que municipal ne peut être érigé à l'intérieur de l'emprise des chemins municipaux (à l'exception des entrées, des allées piétonnières et des aires gazonnées).

ARTICLE 2

Tout propriétaire qui désire faire une entrée et/ou des travaux d'aménagement sur l'emprise municipale devra obtenir un permis de l'inspecteur municipal. Ce permis est gratuit.

ARTICLE 3

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

Tous travaux devront être acceptés par l'inspecteur municipal. Celui-ci est donc responsable de l'application du présent règlement.

FUTURES ENTRÉES SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

ARTICLE 4

Le fossé de façade canalisé ne devra pas avoir plus de 15 mètres de long, outre cette longueur le propriétaire devra poser des regards à tous les 15 mètres. Les regards devront être un peu plus bas que l'accotement du chemin municipal.

L'entrée ne devra pas excéder 6 mètres de largeur. Un certificat d'autorisation devra être émis avant de procéder aux travaux. La partie de l'entrée située dans l'emprise du chemin municipal devra être gravelée avec MG20, asphaltée, fait d'inter-blocs ou autres matériaux accepté par l'inspecteur municipal.

Pour les entrées agricoles, une largeur jusqu'à 15 mètres sera permise.

ARTICLE 5

Afin d'assurer un drainage adéquat, un ponceau de 450 mm ou plus de diamètre est exigé. L'inspecteur mesurera le diamètre nécessaire en fonction du volume d'eau.

ARTICLE 6

Il est permis d'aménager 2 entrées dans l'emprise en autant qu'il n'y ait pas d'allée piétonnière et que la largeur totale des 2 entrées n'excède pas 9 mètres.

ALLÉE PIÉTONNIÈRE ET BOÎTES AUX LETTRES DÉJÀ EXISTANTES

ARTICLE 7

Allée piétonnière

L'aménagement d'une allée piétonnière est permis dans l'emprise, mais sa largeur ne peut excéder 2 mètres.

Boîtes aux lettres

Toute boîte aux lettres devra être installée ou réinstallée selon les normes du Ministère des Transports et Postes Canada. Une demande de permis (sans frais) devra être faite auprès de l'inspecteur municipal afin de respecter les normes du MTQ.

Tous bris occasionnés à une boîte aux lettres sont au frais du propriétaire.

BORDURE DE RUE ET SUR-LARGEUR

ARTICLE 8

Seule la municipalité peut procéder à la pose d'une bordure de rue ou d'une sur-largeur au pavage de la rue ou du chemin municipal.

ARTICLE 9

L'installation d'une bordure de béton, de pierre ou de bois en saillie le long de l'entrée ou de l'allée piétonnière est permise à l'intérieur de l'emprise uniquement si le chemin municipal est pourvu d'une bordure de béton ou d'un trottoir.

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

ARTICLE 10

La surface de l'emprise qui n'est pas occupée par une entrée ou une allée piétonnière doit être gazonnée.

ÉCOULEMENT DES EAUX

ARTICLE 11

L'aménagement d'une entrée et/ou d'une allée piétonnière, et des aires gazonnées doivent permettre en tout temps l'écoulement des eaux en direction des regards ou des fossés. La pente des ouvrages ne peut excéder 6% du bord du chemin municipal jusqu'à la limite de l'emprise.

RESPONSABILITÉS

ARTICLE 12

La construction, l'aménagement et l'entretien d'une entrée, d'une allée piétonnière et des aires gazonnées sont toujours aux frais du propriétaire. Tout aménagement devra être autorisé par l'inspecteur municipal.

ARTICLE 13

La municipalité n'est pas responsable de l'entretien des aménagements réalisés dans l'emprise du chemin municipal. La municipalité ne peut être tenue responsable des bris causés à tout ornement privé adjacent à l'emprise municipale.

ARTICLE 14

Si des travaux de réparation ou de réfection d'infrastructures municipales nécessitent la destruction d'aménagements déjà existants dans l'emprise, la municipalité ne procédera pas à la reconstruction desdits aménagements réalisés autrement qu'en gravier MG112 et MG20 à la surface, si c'était en matériau communément appelé du gravier, ou en asphalte, si c'était en asphalte, et ce, à la largeur mentionnée aux articles 4 et 6 de ce règlement. Tout autre matériau et travaux seront aux frais du propriétaire.

ARTICLE 15


Tout propriétaire ne se conformant pas au présent règlement aura 10 jours suivant la signification écrite de l'inspecteur municipal pour remédier à la situation.

Après ce délai, si les travaux ne sont toujours pas faits selon les exigences du présent règlement, la municipalité exécutera lesdits travaux aux frais du propriétaire.

ARTICLE 16

Le présent règlement abroge tous les autres règlements antérieurs dont 290 et 290-A et entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ


Maire


Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1^{er} octobre 2012
Adoption : 3 décembre 2012
Avis public : 5 décembre 2012